

CODE D'ÉTHIQUE

ZEC DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

PERSONNES VISÉES PAR LE CODE

- **Membre** : personne titulaire d'une carte de membre. La famille associée au membre est assimilée à ce dernier aux fins de ce Code;
- **Usager** : personne qui circule sur la zec ou y pratique une activité à caractère récréatif;
- **Administrateur** : personne membre du Conseil d'administration de l'Association sportive Miguick (ASM).

PRÉAMBULE

Moi, membre, usager ou administrateur, je suis:

- Conscient de l'importance de la faune et de la flore présentes sur la zec;
- Conscient de l'obligation d'y préserver l'environnement et d'y favoriser la quiétude propre à ce milieu naturel;
- Conscient que je ne puis revendiquer l'usage exclusif de quelque secteur, territoire ou partie de territoire pour pratiquer mes activités de chasse, de pêche ou de plein air;
- Conscient que mes invités sont sous ma responsabilité aux fins de l'application du présent code;
- Conscient de la mission de l'ASM face au contrôle du prélèvement et de la surveillance des activités qui se déroulent sur la zec;
- Conscient que, comme indiqué sur la facture couvrant les droits requis pour accéder à la zec, en acquittant cette facture, j'adhère au Code d'éthique en usage sur la zec et je m'engage à le respecter.

ENGAGEMENTS ENVERS LA ZEC

En tant que personne visée par ce Code, je m'engage à :

1. M'enregistrer, lorsque requis, avant d'accéder à la zec et remettre ma preuve d'enregistrement à ma sortie;
2. Payer, lorsque requis, les droits exigibles pour y circuler en véhicule et pour la pratique des activités visées;
3. Porter ma preuve d'enregistrement lorsque je circule sur la zec ou que j'y pratique une activité;
4. Ne poser aucun geste qui serait susceptible d'affecter l'environnement, la faune ou la qualité du milieu;
5. Disposer de mes déchets aux endroits indiqués par l'ASM à défaut de les rapporter lorsque je quitte la zec;
6. N'apposer aucune affiche, panneau publicitaire ou autre signalisation sans les autorisations requises;
7. Ne pas ériger de constructions telles des caches le long des chemins forestiers;
8. Respecter les infrastructures mises en place en les utilisant à bon escient;
9. Ne pas procéder à la location de mon chalet, de caches ou autres équipements;
10. Ne procéder à aucun aménagement faunique non autorisé par l'ASM;

Association sportive Miguick

2017-04-09

11. Ne laisser, sans autorisation, aucun équipement de camping sur le territoire lorsque je n'y séjourne pas;
12. Déclarer les nombres et lieux exacts de mes prises afin que l'ASM puisse orienter ses efforts d'aménagement et de contrôle, aux endroits opportuns;
13. Ne procéder à aucun ensemencement sur le territoire et à éviter tout déplacement de poissons vers un autre plan d'eau;
14. Ne pas laisser errer un chien sans surveillance et ne pas abandonner d'animaux domestiques sur le territoire;
15. Respecter les règles établies en assemblée générale en matière de chasse au gros gibier;
16. Éviter, advenant que j'accède au statut d'administrateur, de me placer en situation de conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent;
17. Ne pas utiliser, advenant que j'accède au statut d'administrateur, les informations obtenues pour procurer un avantage indu, à moi-même ou à un tiers, dans le cadre de négociations ou de contrats à intervenir avec l'ASM.

ENGAGEMENTS ENVERS LES AUTRES PERSONNES

En tant que personne visée par ce Code, je m'engage à :

18. Ne pas déranger indument les autres usagers par des comportements jugés abusifs en milieu naturel, et cela, afin de respecter la sécurité et la quiétude de tous. Ceci vise notamment les activités nautiques perturbantes comme le ski nautique, la motomarine ou autres activités assimilables;
19. Avoir un comportement responsable sur le réseau routier;
20. Ne pas restreindre l'accès à une portion du territoire et respecter le droit de tous de circuler et d'y pratiquer ses activités de chasse, pêche ou plein air librement;
21. Ne poser aucun geste ou ne proférer aucune parole menaçante;
22. Respecter le bien d'autrui et, le cas échéant, rapporter aux autorités tout fait et geste qui pourraient porter atteinte aux biens d'autrui.

APPLICATION DU CODE

En tant que personne visée par ce Code, je suis conscient que :

23. Le Conseil d'administration met en place un comité pour gérer les plaintes, comité au sein duquel il peut associer des personnes externes. À la base, le comité est constitué du secrétaire de l'ASM, lequel en assume la coordination, d'un administrateur désigné par le Conseil d'administration, d'un membre désigné par l'assemblée générale et du directeur général;
24. Le Comité informe par écrit la personne visée par une plainte et lui donne un délai de 30 jours pour présenter ses observations ou corriger la situation;
25. Si la situation demeure inchangée, le Comité informe à nouveau la personne visée de la sanction retenue et de sa durée, laquelle peut inclure le non-accès au poste d'accueil virtuel, l'annulation des forfaits sans remboursement, ainsi que l'expulsion de l'ASM.